



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur la révision
du plan local d'urbanisme
de Vineuil-Saint-Firmin (60)**

n°GARANCE 2018-2393

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu la décision de la mission régionale de l'autorité environnementale du 18 juillet 2018 soumettant à évaluation environnementale la révision du plan local d'urbanisme de Vineuil-Saint-Firmin ;

Vu le recours gracieux de la commune de Vineuil-Saint-Firmin du 12 septembre 2018 à l'encontre de cette décision ;

Considérant que la commune fait valoir des besoins en logement en lien avec l'arrivée de nouvelles activités à proximité de la commune et que l'ouverture à l'urbanisation des zones d'habitat devrait être phasée dans le temps en fonction des besoins ;

Considérant que le plan local d'urbanisme révisé prévoit la reconversion de la friche polluée Poly titan, qu'une évaluation des risques sanitaires a été menée et que le plan local d'urbanisme et le projet de reconversion devront en tenir compte ;

Considérant qu'une servitude d'utilité publique a été instituée par arrêté préfectoral du 24 mai 2016 sur le site anciennement exploité par Poly titan et que toute modification d'usage des terrains sera subordonnée à la réalisation d'études et à la mise en œuvre de mesures adaptées ;

Considérant que le site Poly titan est situé dans les périmètres de protection du site classé du domaine de Chantilly et du site inscrit de la vallée de la Nonette et qu'il est nécessaire de les prendre en compte dans le projet de révision ;

Considérant la présence au sud du territoire communal de zones humides identifiées au schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nonette, que le projet de révision devra prendre en compte ;

Considérant la présence de carrières au sein de la zone urbaine qu'il est nécessaire de prendre en compte dans le projet de révision, notamment par l'information des porteurs de projet et l'inscription de prescriptions adaptées dans le projet de règlement du plan local d'urbanisme ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision annule et remplace la décision du 18 juillet 2018.

Article 2

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan local d'urbanisme de Vineuil-Saint-Firmin, présentée par la commune de Vineuil-Saint-Firmin, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Amiens le 22 janvier 2019,

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.